

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 juin 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2024/0431

Démission d'un mandataire et son remplacement à la régie de recettes du musée des Merveilles
située avenue 6 septembre 1947 - 06430 TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 1996 modifié par arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 13 juin 2017, 13 octobre 2020, 29 octobre 2021, 9 février 2022 et 9 septembre 2022, instituant une régie de recettes auprès du musée départemental des merveilles ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants du 31 mai 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Henri GAGLIO n'exerce plus ses fonctions de mandataire de la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur Franck PANZA est nommé mandataire à la régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Nice, le 3 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service du budget, de la
programmation et de la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY